

PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 25 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le mardi vingt-cinq mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance non publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle (arrivée à 20H35), BARD Denis, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, LETENDRE Christophe, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Mercredi 19 mai 2021

Affichage :
Du jeudi 26 mai au
lundi 26 juillet 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Procurations de vote et mandataires : Mme BONNAFOUS Catherine ayant donné pouvoir à Mme VILLARET Caroline, Mme BOULEAU Jocelyne ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, M.STRULLU Gérard ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël

Absent : M.SIMON Didier

M. Bertrand LEJOLIVET est nommé secrétaire de séance.

Mme Anaïs GORIN, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 19 mai 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

53-2021 - Administration générale. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 avril 2021.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 avril 2021 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 19 avril 2021.

54-2021 - Administration générale. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises.

Ressources humaines

- L'assemblée délibérante est informée le 25 mai 2021 de la procédure engagée pour mettre fin au détachement de la directrice générale des services.

JM.LE GUENNEC demande ce que veut dire de mettre fin au détachement, cela veut-il dire que le Maire met fin au rôle de DGS de l'agent et donc de sa partie fonctionnelle de son contrat ? Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire pour elle à titre personnel, et qu'est-ce que cela veut dire par ailleurs au niveau des finances municipales ? Est-ce qu'elle reste au sein des effectifs ? Est-ce qu'elle évolue sur un autre poste au sein des effectifs de la commune ? Et comment cela s'articule ? On voit au point 6 l'arrivée de la nouvelle DGS qu'ils sont contraints, il l'avait vu en commission, de la nommer adjointe dans un premier temps. Peut-il leur expliquer comment cela va fonctionner sur les prochaines semaines et les incidences que cela peut avoir tant pour les deux individus concernés que pour les finances communales ?

G.LEFEUVRE répond qu'il faut tout d'abord savoir qu'il y a des délais qui feront que le détachement sera terminé au 1^{er} août prochain, puisqu'il y a un délai de deux mois après le conseil municipal suivant. Et ensuite, il ne souhaite pas rentrer dans le détail du devenir d'un agent de la collectivité. Il y a des discussions qui sont en cours avec l'agent et donc lorsque les décisions seront prises, le conseil sera informé. Et donc à partir du 21 juin, ils accueilleront comme ils l'avaient informé en commission, Mme Véronique COGEN-LE NOZER.

JM.LE GUENNEC intervient pour dire que sa question avait un autre volet qui n'était pas que personnel mais qui était aussi sur le plan des finances municipales.

G.LEFEUVRE n'a pas forcément envie là non plus de rentrer dans le détail sur une situation personnelle, dans les ressources humaines d'une collectivité. Et donc par conséquent aussi dans les finances suivant la situation de l'agent, on n'a pas tout à fait les mêmes configurations. Par exemple, lorsque l'agent est en arrêt maladie, au bout de trois mois, l'agent passe à mi-traitement mais en parallèle la commune bénéficie aussi d'un remboursement via le contrat d'assurance dont nous disposons. Et donc tous ces éléments peuvent être parfois pris en compte entre les ressources humaines et le budget de la commune.

Les membres du Conseil municipal prennent acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

55-2021 - Finances. Subvention de fonctionnement à l'école privée Saint-Anne pour 2021.

Considérant que la prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré, résulte des dispositions de la loi Debré no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Considérant que depuis cette date, ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que chaque commune est responsable de déterminer par convention le forfait communal avec l'établissement privé, sur la base des grands principes définis par les articles L.442-5 et L.442-5 1 du Code de l'éducation (CE). Le montant du forfait doit être équivalent au coût des classes correspondantes de l'enseignement public, sans pouvoir le dépasser : c'est le principe dit « de parité ».

Considérant que par convention du 10 décembre 2002 approuvée par délibération n°2002-149 du 23 octobre 2002, la commune de Thorigné-Fouillard subventionne l'école privée de la commune à hauteur du coût moyen total des dépenses de fonctionnement de ses écoles publiques au vu du nombre des élèves inscrits dans l'école privée et résidents sur la commune.

Vu la délibération n°2021-26 du 22 mars 2021 qui approuve le budget 2021 de la commune et attribue pour l'année 2021, une subvention de 185 000 € pour l'OGEC, gestionnaire de l'école privée de la commune.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 03.mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 11 mai 2021,

Le coût moyen de fonctionnement pour l'année 2021 a été arrêté aux forfaits suivants :

	Coût global 2020
Coût élève maternelle – coût total	1 083,15 €
Coût élève élémentaire – coût total	389,65 €

Compte tenu des effectifs inscrits pour l'année scolaire 2020-2021 et résidents sur la commune, la subvention à verser à l'OGEC pour l'année 2021 s'élève à 203 708 € répartie comme suit :

	Subvention 2019	Subvention 2020	Subvention 2021	Variation 2020/2021
MATERNELLE Coût unitaire de fonctionnement	1 132,68 €	1 078,71 €	1 083,15 €	+0,41%
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	111	117	119	+1,70%
Coût total OGEC MATERNELLE	125 727,48 €	126 209,07 €	128 894,85 €	+2,13%
ELEMENTAIRE Coût unitaire de fonctionnement	386,37 €	390,08 €	389,65 €	-0,43%
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	185	192	192	0,00%
Coût total OGEC ELEMENTAIRE	71 478,45 €	74 895,36 €	74 812,80 €	-0,11%
Subvention totale à verser à l'OGEC	197 205,93 €	201 104,43 €	203 707,65 €	+1,30%
arrondi à :	197 206 €	201 104 €	203 708 €	+1,30%

Une décision modificative viendra augmenter les crédits alloués à hauteur de 18 708 €.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal valide le montant de la subvention allouée à l'école privée de la commune à hauteur de 203 708 € pour l'année 2021.

Il est rappelé que la dotation à verser à l'OGEC correspond règlementairement au coût de fonctionnement des dépenses obligatoires rapporté au nombre d'élèves. La part des dépenses facultatives est inscrite dans la convention visée entre la commune de Thorigné-Fouillard et l'OGEC, mais elle ne pas l'objet d'une obligation règlementaire.

56-2021 - Finances. Répartition intercommunale des charges de l'école publique.

Vu la délibération n°2021-26 du 22 mars 2021 qui approuve le budget 2021 de la commune,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 03 mai 2021,
Vu l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 11 mai 2021,

En vertu de la loi du 22 juillet 1983 « lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Les dépenses à répartir sont les seules dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses de personnel et de fournitures scolaires.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal adopte pour l'année 2021 les montants de participation suivants au titre de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques :

	2019	2020
Coût élève maternelle	1 062,28 €	1 076,56 €
Coût élève élémentaire	348,22 €	374,13 €

57-2021 - Travaux. Attribution d'un fonds de concours dans le cadre du soutien à l'investissement communal – les Ateliers de la Morinais.

Vu l'avis du bureau municipal du 3 mai 2021,
Vu l'avis de la commission Ressources et vie économique du 11 mai 2021,

Considérant que la commune peut bénéficier d'une aide financière de Rennes Métropole dans le cadre du fonds de concours de soutien à l'investissement communal,

Considérant que le bureau métropolitain de Rennes Métropole du 3 décembre 2020 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 275 463 € à la commune de Thorigné-Fouillard correspondant à une dépense de 3 009 700 € HT pour la réalisation d'un pôle associatif, artistique et culturel,

Pour bénéficier de ce fonds de concours, le Conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser la signature de la convention financière et d'accepter le fonds de concours.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal autorise la signature de la convention financière et accepte le fonds de concours.

58-2021 - Création d'un poste permanent statutaire à temps complet d'Adjoint au Directeur Général des Services

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du bureau municipal en date du 10 mai 2021.

Vu l'avis de la commission Ressources en date du 11 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent des besoins de la collectivité,

En conséquence, il est proposé la création d'un emploi permanent de d'Adjoint au Directeur Général des Services à temps complet à raison de 35/35ème à compter du 1^{er} juin 2021 pour pouvoir assurer l'intérim du Directeur Général des Services en cas d'absence.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative, au grade minimum d'Attaché et grade maximum d'Attaché Principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, S.NOULLEZ, M.DA CUNHA, B.LEJOLIVET et P.VALLÉE), le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

59-2021 - Débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement de Publicité intercommunal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération n° C 20.145 du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation.

Les publicités, enseignes et préenseignes ont un impact dans le paysage et, à ce titre, ces dispositifs sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ces règles nationales concernent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des dispositifs doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet, pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable.

Les règles nationales sont nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des agglomérations, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...). Elles ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ainsi que par le décret (modifié) du 30 janvier 2012 notamment. Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître complexes, insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales. Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites du territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Le Règlement Local de Publicité constitue donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en instaurant, dans des zones délimitées, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais aussi en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs. Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Les règles nationales pourront être maintenues là où elles semblent suffisantes, renforcées par endroit et certaines interdictions légales en agglomération pourront être levées et encadrées par le Règlement Local de Publicité intercommunal pour mettre en œuvre des orientations et objectifs définis collectivement.

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité correspond à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (prescription, collaboration des communes, concertation avec le public, débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité intercommunal, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique et approbation). Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Rennes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Cette compétence emporte, selon le code de l'environnement, compétence à l'égard du Règlement Local de Publicité. De ce fait, toute élaboration ou révision d'un Règlement Local de Publicité ne peut se faire qu'à l'échelle du territoire métropolitain. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal constitue une opportunité pour renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Une fois le RLPi approuvé, le pouvoir de police de l'affichage sera automatiquement transféré du préfet à chaque Maire. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a d'ores et déjà été instituée par certaines communes peut, quant à elle, continuer à relever de la compétence de chaque commune.

Le conseil communautaire, dans sa délibération en date du 19 novembre 2020, a défini comme suit les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2^e ceinture,...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes,...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites... ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

Le débat en Conseil Municipal vise à échanger sur les orientations générales définies collectivement avec Rennes Métropole et les communes par le biais de séminaires et du groupe projet Règlement Local de Publicité Intercommunal. À la suite des débats dans les conseils municipaux, la conférence des Maires se réunira le 10 juin 2021, pour un échange entre les Maires avant le débat au sein du conseil métropolitain prévu le 17 juin 2021.

Le débat porte sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et les objectifs à atteindre qui sont exprimés comme suit :

Partie 1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel**Orientation 1.1** - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne

- Dégager les franges urbaines sensibles notamment autour de la rocade, des voies de contournement, des axes qui ceignent les agglomérations
- Homogénéiser le traitement entre une campagne préservée de dispositifs et des franges agglomérées encombrées de dispositifs souvent "massifs"

Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes

- Lutter contre la banalisation de ces secteurs, où l'implantation de la publicité peut être forte, liée à une diversité de supports et d'emplacements, qui multiplie l'impact paysager de la présence publicitaire

Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

- Protéger fortement, tout en modulant les exceptions d'implantation de la publicité, en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux
- Limiter la présence publicitaire pour mettre en valeur les éléments patrimoniaux, bâtis ou paysagers

Partie 2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales**Orientation 2.1** - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels

- Dans ces secteurs jusqu'à présent relativement préservés, consolider la faible présence publicitaire, en ayant une vigilance particulière le long des axes de traversées de ville

Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs

Dans ces tissus particulièrement denses et structurés :

- Limiter la présence publicitaire pour la mise en valeur des centres anciens
- Veiller à l'intégration harmonieuse des enseignes aux formes bâties et architecturales

Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

- Dans des secteurs où se mêlent une multiplicité et une diversité de dispositifs
- Prioriser l'efficacité et la visibilité des enseignes des activités présentes, en relayant la présence publicitaire au second plan, notamment sur les axes structurants
- Permettant également d'améliorer la lecture de l'organisation des ZA (lisibilité et fléchage des entreprises quel que soit leur positionnement par rapport aux axes de circulations)

Partie 3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement**Orientation 3.1** - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

- Désencombrer ces axes de la surdensité existante, pour réduire les impacts visuels sur le cadre de vie, et en conséquence sur la sécurité routière

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

- S'appuyer sur les ambiances d'éclairage pour encadrer les dispositifs lumineux, ayant un impact sur le paysage nocturne, mais également sur la trame noire et la santé humaine

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

- Limiter la démultiplication des dispositifs numériques, aux impacts visuels et énergétiques

Trois fiches thématiques sont annexées à la présente délibération afin de préparer le débat :

- Fiche n°1 : Pourquoi et comment élaborer un règlement local de publicité intercommunal
- Fiche n°2 : Les principes fondamentaux du règlement national de publicité :

Fiche n°2a : régime des publicités et des préenseignes

Fiche n°2b : régime des enseignes

- Fiche n°3 : Les orientations soumises au débat. Pour chaque orientation, des illustrations de pistes réglementaires possibles sont indiquées afin de donner des exemples de traduction réglementaire. À ce stade de la procédure, ces exemples ne sont pas soumis au débat ; ce ne sont que des illustrations pour faciliter la compréhension des orientations.

P.VALLÉE intervient pour dire que comme l'ils ont pu l'expliquer en commission urbanisme et transition écologique jeudi dernier, ils sont favorables évidemment aux orientations du règlement de publicité intercommunal. En effet, ils pensent que ce document permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux spécificités locales, aux spécificités de la métropole rennaise, mais en tenant compte évidemment des enjeux en matière de préservation du cadre de vie et comme l'a rappelé M.Bard, évidemment plus généralement de préservation des paysages mais aussi de prévention de nuisances visuelles et évidemment de réduction des consommations énergétiques.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire métropolitain.

60-2021 - ZAC de la Vigne - Acquisition de la parcelle AO 67 à La Clôtière pour effacement de réseaux

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Vigne – Tranche 3 – La Clôtière, il est apparu nécessaire d'acquérir le foncier de la parcelle cadastrée AO 67 pour 55 m² située allée du Petit Champ Carré afin de permettre le raccordement et l'effacement des réseaux électriques et prévu à l'emplacement réservé n°667 du PLUi avec l'élargissement du chemin piétonnier.

Après échanges avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour un montant de 2 825 euros HT hors frais.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de ce terrain au prix et conditions ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de cette affaire ;
- désigne Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction de l'acte authentique.

61-2021 - FGON35 - CONVENTION MULTI-SERVICES Période 2021/2024 (annule et remplace suite à une erreur matérielle)

Vu l'avis du bureau municipal du 8 mars 2021,

Vu l'avis de la commission « Aménagement, patrimoine, mobilité et accessibilité » du 16 mars 2021,

La présente convention fixe les limites d'intervention, cependant toute sollicitation ne figurant pas dans la liste ci-dessous pourra être traitée, si elle rentre dans le champ de compétence de la FGON35.

Les cotisations mutualisées contribuent notamment au fonctionnement général des programmes départementaux de lutte contre le frelon asiatique et contre les Rongeurs Aquatiques Exotiques (RAE).

LISTE NON EXHAUSTIVE DES SERVICES ACCESSIBLES AUX COMMUNES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION MULTI—SERVICES

- Accès au programme départemental de lutte et de surveillance contre le frelon asiatique
- Accès gratuit aux diverses sessions de formation thématiques pour élus et agents municipaux
- Accès au programme de lutte collective contre les ragondins et les rats musqués
- Prêt de matériel de capture (ragondins, corneilles, pigeons, ...)
- Assistance technique et réglementaire aux administrés et professionnels résidant sur la commune
- Assurance du réseau communal de bénévoles (la commune n'est pas responsable en cas d'incident ou de sinistre survenant sur le domaine public ou privé)
- Possibilité de faire transiter toute aide financière attribuée par la commune à destination de bénévoles agissant dans le cadre de missions d'intérêt collectif. (lutte ragondin ou autre...)
- Accès au programme de lutte collective contre les chenilles processionnaires urticantes

- Accès aux actions préventives contre les dégâts de corneille noire pour agriculteurs et particuliers.
- Accès au service de lutte contre le pigeon feral en milieu urbain.
- Interventions d'effarouchement sur les dortoirs d'étourneaux.
- Accès aux conseils techniques et réglementaires sur le sujet des organismes nuisibles via les réunions thématiques
- Fourniture de formulaires administratifs liés à la gestion des espèces envahissantes
- Information régulière sur le thème des organismes nuisibles, sur les mesures en vigueur et l'évolution du contexte règlementaire
- Exonération de l'adhésion annuelle pour l'achat de produits ou matériels divers.
- Tarification spéciale et accès aux opérations d'équipement collectif des communes en matériels spécifiques (matériel de capture, équipement pour protection sanitaire des bénévoles, matériel d'équarrissage, ...) Matériels livrés par nos services.
- Conseils divers aux élus et aux agents municipaux, organisation de réunions locales de présentation et d'information sur demande
- Réalisation de diagnostics spécifiques pour la gestion d'interactions domaine communal/domaine privé

Selon le barème départemental établi, la commune entre dans la Tranche D de 5 000 à 10 000 habitants, sa participation financière annuelle s'élève par conséquent de manière forfaitaire à 310 €.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal :

- **approuve la convention d'adhésion à FGDON 35, jointe en annexe, pour la période 2021-2024,**
- **valide la proposition de verser une indemnité à destination du piégeur bénévole agissant dans le cadre de la mission de lutte contre les ragondins (ou autres) à hauteur de 500 € annuel, en référence à l'article 2 de la convention susvisée,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.**

62-2021 - Convention d'adhésion au Programme ECODO

Vu l'avis du bureau municipal du 03 mai 2021,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et transition écologique » du 20 mai 2021,

La présente convention a pour but d'engager la commune dans la réduction de ses consommations d'eau potable. En effet pour obtenir une réduction durable de ses consommations, il est nécessaire que la commune s'approprie la démarche qui consistera en la connaissance de son patrimoine bâti et l'acquisition de notion de consommation et de coût liés à l'eau potable. C'est dans ce contexte que la Collectivité Eau du Bassin Rennais accompagnera chaque commune signataire.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. fournir les fichiers informatiques nécessaires à la réalisation du diagnostic Eau et au suivi des consommations et des factures ;
2. prodiguer à la Commune ½ journée de formation diagnostic Eau des bâtiments à un ou deux agents de la commune ;
3. répondre à toute question concernant la gestion et maîtrise des consommations d'eau dans la limite des compétences des agents de la Collectivité ;
4. fournir une synthèse avec propositions d'améliorations en fin de diagnostic ;
5. assister les communes dans leur démarche de suivi de leurs consommations d'eau potable ;
6. assister les communes à monter, le cas échéant, un projet d'investissement éligible au fonds Ecodo de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La Commune s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. mobiliser un ou deux agents pour être formés au diagnostic Eau des bâtiments ;
2. mobiliser un ou deux agents pour réaliser le diagnostic complet des bâtiments de la Commune dans un délai de 6 mois après la formation réalisée avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
3. remettre à l'issue du diagnostic toutes les données mises en forme dans les fichiers informatiques fournis par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

4. assurer un suivi régulier de la consommation d'eau potable des bâtiments communaux (relevé des compteurs et/ou suivi des factures d'eau potable).

La présente convention ne donne lieu à aucun versement pécuniaire au bénéfice de la Commune ou de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La présente convention est établie pour une durée de 36 mois. Elle prend effet à compter de sa date de notification.

G.LEFFEUVRE tient à dire qu'il est très content que la commune s'engage dans cette démarche pour réaliser à la fois un diagnostic des bâtiments et un suivi de réduction des consommations d'eau potable, mais aussi cette démarche citoyenne qui a été évoqué par M.Bard, de communication auprès des habitants sur la maîtrise des consommations d'eau potable.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal :

- **approuve la convention d'adhésion au programme ECODO, jointe en annexe, pour la période 2021-2024,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.**

63-2021 - Culture. Recrutement d'un conseiller numérique à la médiathèque Alfred Jarry

Vu l'avis de la Commission vie culturelle et associative du 15 avril 2021,

Vu l'avis du bureau municipal du 15 mars 2021,

Aujourd'hui, en France, près d'un adulte sur cinq n'utilise pas d'outil numérique ou abandonne en cas de difficulté. Cet « illettrisme » est dû à une maîtrise insuffisante des outils numériques en autonomie. L'accompagnement au numérique pour tous constitue précisément une priorité du gouvernement. Dans le cadre du Plan de relance, un appel à manifestation d'intérêt général pour les collectivités territoriales a été lancé fin 2020 pour le recrutement, la formation et l'accueil de 4000 conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire national, et pour une durée de deux ans.

Ils auront pour mission de :

- soutenir les administrés dans leurs usages quotidiens du numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- rendre autonome l'utilisation seul du numérique pour les démarches administratives en ligne.

Sur la commune de Thorigné-Fouillard, la médiathèque, le CCAS et le PAE ont effectivement fait le constat d'un nécessaire accompagnement des usagers dans l'utilisation du numérique (démarches en ligne, rédaction de CV, utilisation de logiciels de bureautique, création d'une boîte mail, etc.). Ces services sont contraints d'accompagner partiellement les usagers. Faute de temps et/ou de compétences des agents, ils ne peuvent répondre pleinement aux besoins multiples des habitants.

C'est pourquoi, il est proposé à la Ville de Thorigné-Fouillard de candidater pour l'obtention d'un conseiller numérique sur la plateforme nationale dédiée. Cette plateforme est le point unique de rencontre entre les structures prêtes à accueillir un conseiller numérique et les candidats prêts à s'engager au service de l'inclusion numérique.

Au sein de la médiathèque, et par une mise à disposition auprès du CCAS, le conseiller numérique serait chargé des missions suivantes :

- créer et animer des ateliers d'initiation au numérique, individuels et collectifs,
- mettre à disposition des outils simples et sécurisés indispensables aux aidants (agents de la collectivité) pour leur permettre de mieux accompagner les administrés dans leurs e-démarches,
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages du numérique mis en place (à titre d'exemple : création d'animations de sensibilisation et ou de prévention aux usages numériques, aide dans la gestion du portail familles Carte +, accompagnement personnalisé sur rendez-vous au CCAS ou à domicile...).

Dans le cadre du plan de relance, il est précisé que l'Etat finance la rémunération du conseiller numérique, employé à temps plein, à hauteur de 50 000€ sur deux ans. Sur la base du recrutement d'un adjoint du patrimoine ou d'un adjoint d'animation, le reste à charge pour la commune serait compris entre 11 500€ et 14 000€ pour deux ans, selon la situation familiale du chargé de projet.

Le calendrier de mise en œuvre est fixé par l'Etat et s'effectue par vagues successives, de décembre 2020 à septembre 2022. Le recrutement d'un conseiller numérique est encadré par un contrat de 2 ans sur les grades d'adjoint au patrimoine ou adjoint d'animation.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal approuve cette candidature et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

64-2021 - Intercommunalité. Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) intervient à l'occasion d'un transfert de charges des communes vers la Métropole Rennes Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune, soit à la suite du transfert de nouvelles compétences.

Cette commission identifie la nature et le montant des dépenses et des recettes liées aux compétences transférées et qui ne seront donc plus supportées par les communes mais par la Métropole. Ce montant ainsi déterminé servira de base au calcul de la nouvelle Attribution de Compensation versée par Rennes Métropole aux communes membres concernées par ce transfert de charges. Cette attribution correspond au montant total de l'Attribution de Compensation perçue par la commune l'année précédant le transfert des nouvelles compétences, diminué du montant des nouvelles charges transférées, dans un objectif de neutralité financière du transfert.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu'« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La CLECT a été régie sur le principe d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, à l'exception de la Ville de Rennes qui en comporte deux de chaque, en raison de l'importance de sa population. Les représentants des communes à la CLECT n'ont pas nécessairement la qualité de conseiller métropolitain. Chaque membre titulaire de la Commission dispose d'une voix délibérative.

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le conseil municipal désigne deux représentants communaux au sein de la CLECT (un titulaire et un suppléant).

Titulaire : Gaël LEFEUVRE

Suppléant : Vincent POINTIER.

65-2021 - Rue Nationale – Convention de mise en réserve foncière au 7 rue Lariboisière

Vu la commission urbanisme et transition écologique du 22 avril 2021,

Vu l'avis du bureau municipal du 03 mai 2021,

L'acquisition et le portage foncier de la parcelle cadastrée AK 177 pour 954 m² et située 7 rue Lariboisière par Rennes Métropole s'inscrit dans l'action de réserve foncière de la commune sur les secteurs de renouvellement urbain identifiés.

En effet cette parcelle est située :

- dans le secteur de renouvellement urbain de la rue Nationale délimité par la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2012 (périmètre de sursis à statuer),

- dans un périmètre de renouvellement urbain étudié par le groupement de bureaux d'études SETUR/RHIZOME/ADEQUATION en 2015 et intégré à la modification n°7 du PLU,
- dans un périmètre d'ores et déjà sous maîtrise foncière partielle de la Collectivité — les biens cadastrés section AK n°127 et 128 ont été acquis par Rennes Métropole en 2008 dans le cadre de son Programme d'Action Foncière pour le compte de la commune.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

- acquisition au prix de 450 000 euros HT hors frais ;
- durée de la convention : 5 ans ;
- contribution annuelle : 290 euros et remboursement annuel des impôts fonciers.

P.VALLÉE : Cette convention de mise en réserve foncière, ainsi que les trois délibérations suivantes relatives aux demandes de prolongation de portage foncier de Rennes métropole ont été vues en commission le 22 avril dernier. Ces délibérations n'en font pas référence. Il serait peut-être intéressant de le mentionner. Par ailleurs, ils tenaient à rappeler qu'ils déplorent le fait de ne pas avoir reçu le compte-rendu des différents échanges afférents à ces quatre délibérations, ainsi que les pièces jointes, en l'occurrence les conventions. Pour ces raisons, ils ne prendront pas part aux votes.

G.LEFEUVRE note et effectivement l'avis de la commission est à noter. C'était le 22 avril dernier.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 ne prenant pas part au vote (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, S.NOULLEZ, M.DA CUNHA, B.LEJOLIVET et P.VALLÉE), le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en réserve foncière et tout document s'y rapportant.

66-2021 - RU-Centre-Ville – Prolongation du portage foncier de Rennes Métropole au 14 rue des Longrais

Vu la commission urbanisme et transition écologique du 22 avril 2021,

La commune a acquis à l'EPF le 28 décembre 2020 la propriété du 8 rue des Longrais.

Afin de se donner le temps de la réflexion sur le devenir de ce secteur, il a été demandé à Rennes Métropole une prolongation de 5 ans de la convention de mise en réserve foncière 17C0059 du 26 janvier 2017 conclue pour le bien 14 rue des Longrais.

Les autres conditions et charges de la convention restent inchangées.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 ne prenant pas part au vote (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, S.NOULLEZ, M.DA CUNHA, B.LEJOLIVET et P.VALLÉE), le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en réserve foncière pour prolongation de portage foncier.

67-2021 - Rue Nationale – Prolongation du portage foncier de Rennes Métropole au 4 rue Nationale

Vu la commission urbanisme et transition écologique du 22 avril 2021,

Un permis de construire déposé par la SNC Marignan (programme de 40 logements sociaux) a été accordé en date du 2 décembre 2019 sur la parcelle. Un recours contentieux a été déposé le 27 avril 2020.

Dans l'attente du jugement et dans l'incertitude du résultat et de ses conséquences, il a été demandé à Rennes Métropole une prolongation de 5 ans de la convention de mise en réserve foncière 11-666 du 26 juillet 2011 conclue pour le bien 4 rue Nationale.

Les autres conditions et charges de la convention restent inchangées.

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 ne prenant pas part au vote (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, S.NOULLEZ, M.DA CUNHA, B.LEJOLIVET et P.VALLÉE), le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en réserve foncière pour prolongation de portage foncier.

68-2021 - RU-Centre-Ville – Prolongation du portage foncier de Rennes Métropole au 2 impasse du Prieuré

Vu la commission urbanisme et transition écologique du 22 avril 2021,

Un permis de construire déposé par le promoteur Lamotte (programme de 87 logements dont 35 logements sociaux) a été accordé en date du 25 octobre 2019.

Un recours contentieux sur la délibération de cession de la parcelle communale n°227 a été déposé le 27 mai 2020.

Dans l'attente du jugement et dans l'incertitude du résultat et de ses conséquences, il a été demandé à Rennes Métropole une prolongation de 5 ans de la convention de mise en réserve foncière 16C0609 du 21 juillet 2016 conclue pour le bien 2 impasse du Prieuré.

Les autres conditions et charges de la convention restent inchangées.

Après en avoir délibéré par 20 voix POUR et 8 ne prenant pas part au vote (G.LEFEUVRE ayant quitté la salle, C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, S.NOULLEZ, M.DA CUNHA, B.LEJOLIVET et P.VALLÉE), le conseil municipal décide :

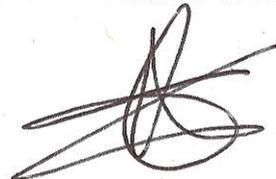
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en réserve foncière pour prolongation de portage foncier.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Bertrand LEJOLIVET



Le Maire,
Gaël LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le

ID : 035-213503345-20210525-PV25052021-DE